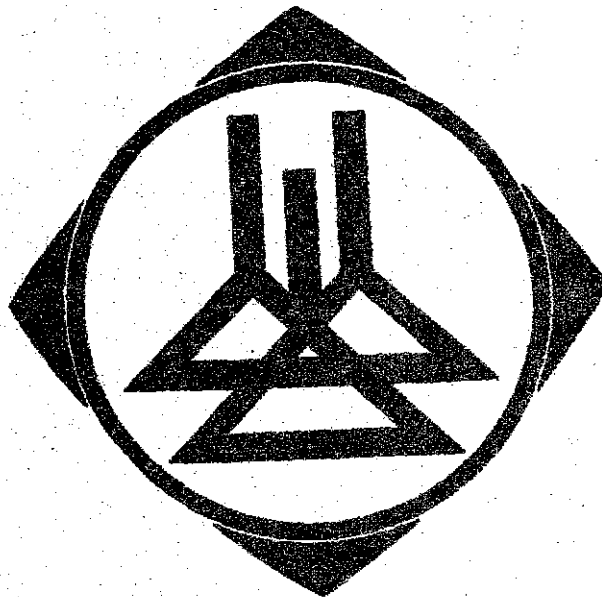


LA FEMME COLLABORATRICE DU MARI DANS UNE ENTREPRISE A BUT LUCRATIF

A
F
E
A
S



RECOMMANDATIONS REVISEES

Septembre 1979

L'ASSOCIATION FEMININE D'EDUCATION ET
D'ACTION SOCIALE

180 est boul. Dorchester, bureau 200

Montréal

H2X 1N6

Tél: (514) 866-1813

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Introduction.....	1
<u>Recommandations:</u>	
Garantie d'autonomie financière.....	3
Droits de la femme collaboratrice.....	3
Droit successoral.....	4
Fiscalité.....	6
Avantages sociaux.....	6
Salaire minimum.....	7
Entreprise.....	7
Recyclage.....	7
<u>Annexe A</u> : attribution d'une réserve,.....	8
<u>Annexe B</u> : protection de la résidence familiale.....	9

En 1975, l'AFEAS entreprenait une recherche dans le but de connaître la situation légale et financière de la "femme collaboratrice du mari dans une entreprise à but lucratif".

Ces femmes qui proviennent tant du milieu rural que du milieu urbain travaillent avec leur conjoint dans des entreprises appartenant le plus souvent au mari seulement. Elles sont tour à tour, ou à la fois, secrétaires, s'occupent de la tenue de livres, du travail de la ferme ou du travail ménager dans l'entreprise.

On les retrouve surtout dans des commerces et des exploitations agricoles, par exemples: fermes, épiceries, bijouteries, entreprises de nettoyage, garages, restaurants, motels, etc.... On les retrouve souvent secondant leur mari électricien, plombier, entrepreneur en construction ou autre.

Bien qu'elles contribuent au succès de l'entreprise, en y travaillant en moyenne 23 heures par semaine, leur participation est rarement reconnue de façon tangible, leur sécurité financière dépend à la fois du régime matrimonial, du succès de l'entreprise et du bon vouloir du mari.

Après l'enquête et la parution du rapport de recherche intitulé: "La femme collaboratrice du mari dans une entreprise à but lucratif", en septembre 1976, l'AFEAS a poursuivi une démarche d'information et d'animation, tant auprès de ses membres que du grand public.

Nous vous présentons les recommandations révisées par le comité de l'AFEAS, responsable de ce dossier.

Ces recommandations traitent donc de la situation de la femme collaboratrice pendant la période de vie commune du couple ainsi qu'au moment du décès, du divorce ou de la séparation de corps. Si nous utilisons l'expression "femme collaboratrice", c'est que cette situation de collaboration se retrouve surtout au niveau des femmes dans le contexte socio-économique québécois. Si les recommandations proposées sont adoptées, il est évident qu'elles devront être appliquées à tout conjoint collaborateur et non pas uniquement à l'épouse.

Il nous paraît important de réclamer le droit au travail et le droit à l'information. En effet, en dépit de la multiplicité des brochures ou revues gouvernementales visant à informer le public, à cause des modifications fréquentes apportées aux lois ou aux règlements de toutes sortes, il reste qu'il est très malaisé d'être bien informé.

L'AFEAS est heureuse de vous présenter ces recommandations révisées et ose croire que vous voudrez bien appuyer ses efforts pour qu'enfin on reconnaisse de façon tangible le rôle joué dans la société par la femme qui est "collaboratrice de son mari".

Solange F. Gervais, présidente générale

Comité: Azilda Marchand
 Jacqueline Demers
 Marcelle Dalpé
 Mugnette Perreault
 Lucie Marchessault-Lussier, coordonnatrice

Quelques définitions:

Femme collaboratrice:

Femme légalement mariée, vivant avec son mari et travaillant avec lui dans l'entreprise qui les fait vivre, sans être elle-même associée, actionnaire ou co-proprétaire.

Entreprise à but lucratif:

Toute entreprise qui contribue à assurer la subsistance de son ou de ses propriétaires. D'après l'enquête, ce sont des entreprises de moins de 10 employés. Ce sont surtout des entreprises familiales dans lesquelles mari et femme oeuvrent ensemble. Il arrive assez souvent que l'épouse travaille seule dans l'entreprise pour la majeure partie du temps, alors que le mari occupe un autre emploi.

RECOMMANDATION 1

Pour garantir l'autonomie financière de la femme collaboratrice, nous recommandons:

- 1.1 que soit reconnue la valeur économique du travail de la femme collaboratrice;
- 1.2 que soit reconnu le droit de la femme collaboratrice de recevoir, pour son travail et sa participation au sein de l'entreprise, une rémunération qui pourrait lui être versée soit sous forme de salaire, de participation dans les profits de l'entreprise, de parts dans la société ou d'actions si l'entreprise est incorporée, etc...
- 1.3 que soit reconnu le droit de la femme collaboratrice de bénéficier, au même titre que les autres travailleurs, des mesures économiques et sociales instaurées par l'Etat pour le bien-être et la protection des travailleurs, telles: le régime des rentes, le salaire minimum, l'assurance-chômage, la formation professionnelle, etc...
- 1.4 que des amendements soient apportés au Code civil et aux diverses législations fédérales et provinciales touchant notamment les domaines du droit corporatif, de la fiscalité, de l'assurance-chômage, du salaire minimum, du régime des rentes, etc... pour que soit reconnue officiellement cette réalité économique et sociale que constitue l'activité de la femme collaboratrice.

Ainsi, dans le cas de la femme collaboratrice mariée sous le régime de communauté de meubles et d'acquêts, il est recommandé que soit modifié l'article 1425A du Code civil de manière à permettre que le salaire versé par le mari à son épouse soit considéré comme bien réservé.

RECOMMANDATION 2

Pour garantir les droits de la femme collaboratrice, advenant une annulation du mariage, un divorce ou une séparation de corps, nous recommandons:

- 2.1 que l'entreprise, qui appartient, à titre de propre ou de bien personnel au mari, soit considérée comme étant une société de fait;
- 2.2 que les intérêts de chacun des époux à titre d'associés dans ladite société soient déterminés, lors de l'annulation du mariage, du divorce ou de la séparation, en prenant en considération le nombre d'années durant lesquelles la femme a collaboré à l'entreprise, le travail accompli, les sommes d'argent investies par chacun des époux, etc...

- 2.3 que la femme collaboratrice, dans le cas où l'entreprise est un bien de communauté ou un acquêt du mari, puisse réclamer, en plus des avantages résultant de son régime matrimonial, une compensation ou une indemnité proportionnelle à sa collaboration dans l'entreprise;
- 2.4 que la participation et la contribution de la femme collaboratrice soient établies selon des critères objectifs (ex: temps, heures, type de travail, années de service) sans tenir compte des torts respectifs des époux, de la relation mari et femme qui existait entre les deux associés et surtout que la loi et les tribunaux établissent une nette distinction entre le rôle de la femme collaboratrice et l'obligation d'assistance mutuelle que la loi impose aux conjoints.
- 2.5 que soit accordée à la femme collaboratrice une compensation proportionnelle à sa participation dans l'entreprise, soit par le paiement d'une somme d'argent, soit par le transfert d'une partie des droits, parts sociales ou actions de l'entreprise;
- 2.6 que les dispositions ci-dessus soient appliquées dans tous les cas où la femme a collaboré à l'entreprise dans laquelle le mari a un intérêt soit à titre de propriétaire unique, d'associé ou d'actionnaire.

RECOMMANDATIONS SUR LE DROIT SUCCESSORAL

RECOMMANDATION 3

Dévolution de la succession ab intestat:

- 3.1 Si un époux décède sans testament et sans laisser de descendant, le conjoint survivant hérite de la totalité de la succession du conjoint décédé.
- 3.2 Si un époux décède sans testament, laissant des descendants et un conjoint survivant, le conjoint survivant hérite de la moitié et les descendants de l'autre moitié, à moins que le conjoint survivant ne préfère hériter de la totalité en usufruit.
- 3.3 Le conjoint survivant pour hériter n'a pas à renoncer aux avantages de son régime matrimonial ou du contrat de mariage.
- 3.4 Si le conjoint survivant était un conjoint collaborateur ou avait durant le mariage collaboré à l'entreprise du conjoint décédé et qu'il vient en concours avec des descendants, il aura le droit de réclamer à la succession une indemnité équivalente à sa participation dans l'entreprise ou de se prévaloir du droit à l'attribution préférentielle de ladite entreprise.

RECOMMANDATION 4

Présomptions de survie

- 4.1 Abolition des présomptions de survie.
- 4.2 Dans le cas où les deux conjoints décèdent sans qu'il soit possible d'établir lequel a survécu, il y a présomption de décès simultané.
- 4.3 Si l'un des époux était un conjoint collaborateur, les héritiers de ce dernier auront le droit de réclamer à la succession de l'autre époux une indemnité correspondant à la participation et au travail du conjoint collaborateur dans l'entreprise appartenant à l'autre époux. Cette réclamation pourra être faite dans tous les cas où le conjoint collaborait au moment du décès ou avait collaboré durant mariage à l'entreprise de son conjoint.

RECOMMANDATION 5

Attribution de l'entreprise

- 5.1 Par préférence à tout autre héritier, le conjoint, qui au moment du décès de l'autre époux, collaborait à l'entreprise de ce dernier ou avait durant mariage collaboré à l'entreprise de ce dernier, peut exiger que l'entreprise appartenant au conjoint décédé lui soit attribuée moyennant paiement d'une soulte si la valeur de l'entreprise est supérieure à la valeur de sa part héréditaire ou de sa part réservataire. (Voir annexe A pour explications pour réserve du conjoint).

Ce droit d'attribution préférentielle est opposable à tout autre héritier qui collaborait à l'entreprise ainsi qu'à tout légataire. Ce droit d'attribution préférentielle sera soumis à l'appréciation du tribunal en cas de désaccord avec les héritiers du conjoint décédé, si l'entreprise avait été acquise par donation, succession ou testament. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale ou corporative, le conjoint collaborateur peut demander l'attribution, aux mêmes conditions des droits sociaux ou des valeurs mobilières.

RECOMMANDATION 6

Maintien de l'indivision

- 6.1 Le conjoint survivant qui, au décès de l'autre époux collaborait à l'entreprise de ce dernier ou avait durant mariage

collaboré à l'entreprise, pourra demander le maintien de l'indivision en ce qui concerne l'entreprise.

Le maintien de l'indivision ne pourra être accordé pour une période excédant 5 ans. Il pourra être renouvelé jusqu'au décès du conjoint.

RECOMMANDATION 7

Avantages fiscaux

L'entreprise non-incorporée

- 7.1 Que les lois de l'impôt provincial et fédéral soient modifiées de façon à permettre la déduction, comme dépense légitime d'exploitation, du salaire raisonnable versé à l'épouse qui travaille dans l'entreprise non-incorporée de son mari et ce, comme s'il n'existait aucun lien juridique entre les deux époux.
- 7.2 Que la femme collaboratrice, employée dans l'entreprise non-incorporée de son mari, ait droit aux mêmes avantages fiscaux que les autres travailleurs.

La société entre époux

- 7.3 Que les lois de l'impôt provincial et fédéral soient modifiées afin d'enlever au ministre du revenu le pouvoir de considérer les revenus d'association d'un des époux, comme appartenant à l'autre conjoint, pour fins d'impôt.

RECOMMANDATION 8

Avantages sociaux

- 8.1 La femme collaboratrice salariée devra pouvoir participer aux différents régimes d'avantages sociaux (assurance-chômage, rentes, congés de maternité, accidents de travail), même si le salaire n'est pas versé, même s'il est nominal ou seulement inscrit dans les livres, la propriétaire devra quand même être requis de payer les contributions de son conjoint aux différents régimes d'assurances sociales.

Dans ce cas, le salaire non versé pourra être exigible, en cas de vente de l'entreprise, de séparation de corps ou de divorce.

- 8.2 Que la loi de l'assurance-chômage soit modifiée de façon à ne pas exclure d'office de l'application de la loi l'épouse collaboratrice de son conjoint.

Dans l'entreprise incorporée

- 8.3 Que la loi de l'assurance-chômage soit modifiée de façon à ne pas exclure de l'application de la loi, l'épouse d'un actionnaire majoritaire.

RECOMMANDATION 9Salaire minimum

- 9.1 Que la loi du salaire minimum soit modifiée de façon à ne pas exclure d'office de l'application de la loi, l'épouse collaboratrice de son conjoint.

RECOMMANDATION 10Entreprise

- 10.1 Que la femme collaboratrice de son mari au sein d'une entreprise à but lucratif, soit reconnue par la loi, à ce titre et toute politique législative devra tenir compte de cette situation de collaboration.

Déclaration du statut de collaboratrice

Pour assurer la protection des tiers, il y a lieu de prévoir un mécanisme permettant la divulgation du statut de collaboration de la femme au sein de l'entreprise. Cette publicité pourrait se faire au moyen d'une déclaration constituant la collaboration de l'épouse et qui serait enregistrée au registre des déclarations des raisons sociales, par exemple.

- 10.2 Que le ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières facilite pour les conjoints, la formation d'une société ou d'une compagnie.
- 10.3 Que le Code civil soit amendé afin que lorsqu'une entreprise non-incorporée de type familial se constitue en société, le travail non rémunéré d'un tiers (ex. de la femme collaboratrice) dans cette entreprise, soit à ce moment, considéré comme un apport. Le même principe doit être reconnu si l'entreprise se constitue en compagnie, et la législation doit être modifiée en conséquence.

RECOMMANDATION 11Recyclage

- 11.1 Que les ministères concernés s'assurent que la formation professionnelle est accessible à tous les travailleurs y compris à ceux à qui un salaire n'est pas effectivement versé, comme les femmes collaboratrices.

ANNEXE A

RECOMMANDATION AAttribution d'une réserve

- A.1 Au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant a droit à une réserve. Ce droit à la réserve est d'ordre public et il est impossible d'y déroger même par contrat de mariage.
- A.2 La réserve sera de la 1/2 en propriété des biens énumérés à A.3
- A.3 Pour évaluer la réserve du conjoint survivant on doit inclure les biens suivants:
- tous les biens de la succession;
 - toutes sommes exigibles au titre de pension de retraite, contrat d'assurance, etc... si la désignation d'un bénéficiaire a été fait dans les trois (3) ans précédant le décès;
 - toutes donations faites entrevifs dans les 3 ans précédant le décès;
 - toutes donations faites à cause de mort.
- A.4 Devront être imputés sur la réserve du conjoint survivant les sommes ou les biens suivants:
- les legs faits par le défunt au conjoint;
 - les donations à cause de mort en faveur du conjoint;
 - les sommes exigibles à titre de régime de retraite ou contrat d'assurance, etc... dont le conjoint est bénéficiaire;
 - les donations faites entrevifs par le défunt à son conjoint avec mention que ces donations seront déduites lors du calcul de la réserve;
 - la valeur des biens reçus suite au partage de la communauté ou de la société d'acquêts.
- A.5 Le conjoint survivant sous réserve des exceptions concernant l'entreprise familiale, la résidence familiale, les meubles meublants, ne peut exiger le paiement en nature de sa réserve.

ANNEXE 2

Comme l'entreprise est souvent attenante à la résidence familiale, il nous a paru important de prévoir un mécanisme assurant la protection du domicile conjugal. (Voir mémoire présenté en commission parlementaire par l'AFEAS en mars 1979: "La résidence familiale".)

RECOMMANDATION BProtection du domicile conjugalPendant le mariage:

- B.1 L'époux propriétaire d'un ensemble de quatre (4) logements ou moins qui sert, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille ne peut, sans le consentement de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ou en louer la partie réservée à l'usage de la famille.

L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis à la même règle.

- B.2 Une déclaration de résidence familiale peut être enregistrée sur un immeuble appartenant à l'un des époux. A compter de cet enregistrement, tout l'immeuble désigné sera présumé servir de résidence principale de la famille.
- B.3 Cette déclaration doit être faite par les deux époux, en forme notariale et devant, et sous les conditions nécessaires à l'enregistrement.

Advenant un divorce, une séparation de corps ou une annulation de mariage:

- B.4 Lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation du mariage, l'immeuble appartenant à l'un des époux et servant de résidence principale de la famille est sujet à un partage à parts égales entre les époux.

Cependant, le tribunal peut ordonner un partage inégal des droits respectifs des époux dans le dit immeuble en prenant en considération le nombre d'années pendant lesquelles les époux ont fait vie commune, la date d'acquisition de l'immeuble, le mode d'acquisition de l'immeuble, la contribution de chaque époux, etc...

Ce pouvoir discrétionnaire du tribunal ne peut être exercé dans le cas où l'immeuble est un bien commun ou un acquêt ou encore dans le cas où les époux sont copropriétaires de l'immeuble.

Le tribunal peut, à défaut de conventions entre les époux, attribuer à l'un des époux, à charge pour ce dernier de payer une indemnité à son conjoint, le droit de propriété ou le droit d'habitation de la résidence familiale appartenant aux deux époux ou à un seul des époux.

Advenant le décès d'un époux:

- B.5 Par préférence à tout autre héritier, le conjoint peut exiger que la résidence familiale appartenant au conjoint décédé lui soit attribué, moyennant paiement d'une soulte si la valeur de la résidence est supérieure à la valeur de sa part héréditaire ou de sa part réservataire. Ce droit d'attribution préférentielle est opposable à tout héritier ou légataire.

Ce droit d'attribution préférentielle en faveur du conjoint sera soumis à l'appréciation du tribunal, en cas de désaccord avec les héritiers du conjoint décédé, si la résidence familiale avait été acquise par donation, succession ou testament.